



Programme territorial d'aide financière à la restauration patrimoniale 2022-2023-2024

Règlement numéro 274-21 adopté le 19 mai 2022 par la résolution numéro 2022-05-213-C
Modifié par le règlement numéro 279-22 adopté le 19 mai 2022 par la résolution numéro 2022-05-213-C
Modifié par le règlement numéro 288-23 adopté le 21 septembre 2023 par le numéro 2023-09-344-C
Modifié par le règlement numéro 294-24 adopté le 21 mars 2024 par la résolution numéro 2024-03-111-C

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.....	1
TITRE, BUT ET TERMINOLOGIE.....	1
Article 1 : Titre du programme.....	1
Article 2 : But du programme.....	1
Article 3 : Terminologie	1
CHAPITRE II.....	3
CHAMPS D'APPLICATION	3
Article 4 : Territoire d'application	3
Article 5 : Bâtiments admissibles	3
Article 6: Personnes admissibles	4
Article 7 : Inéligibilité d'un projet au programme	4
Article 8 : Dépenses admissibles	5
Article 9 : Dépenses non admissibles.....	6
Article 10 : Travaux et matériaux admissibles à une subvention	6
Article 11 : Montant total annuel de l'enveloppe budgétaire (conditionnel au montant versé par le MCC)	8
Article 12 : Calcul du montant de l'aide financière	9
CHAPITRE III.....	10
PROCÉDURE ET SÉLECTION DES PROJETS	10
Article 13 : Demande de subvention.....	10
Article 14 : Évaluation préliminaire de l'admissibilité du projet.....	10
Article 15 : Dépôt d'une demande de subvention et document exigé	11
Article 16 : Date limite du dépôt d'une demande.....	11
Article 17 : Confirmation de l'admissibilité d'une demande	2
Article 18 : Évaluation des projets.....	2
Article 19 : Choix final des projets.....	2
Article 20 : Annonce d'un projet retenu	3
Article 21 : Délai d'exécution des travaux	4
Article 22 : Vérification de la conformité des travaux.....	4
Article 23 : Versement de la subvention.....	4
Article 24 : Cas de refus du versement de la subvention	4
Article 25 : Rappel de la subvention	5
Article 26 : Vente de l'immeuble.....	5
Article 27 : Bâtiment sinistré	5
Article 28 : Durée	5
Article 29 : Entrée en vigueur.....	6

CHAPITRE I

TITRE, BUT ET TERMINOLOGIE

Article 1 : Titre du programme

Le présent programme s'intitule *Programme territorial d'aide à la restauration patrimoniale 2022-2023-2024*. Ce programme constitue une annexe au « *Règlement numéro 274-21 visant la mise en place du programme d'aide à la restauration patrimoniale territoriale 2022-2023-2024* » et en fait partie intégrante.

Article 2 : But du programme

Le *Programme territorial d'aide financière à la restauration patrimoniale 2022-2023-2024* a comme but d'aider à la conservation et à la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux. Il vise à soutenir les propriétaires de bâtiments patrimoniaux protégés dans la réalisation d'intervention physique qui s'inspire de l'environnement construit des secteurs visés et des caractéristiques propres à chaque bâtiment.

Article 3 : Terminologie

Dans le règlement, on entend par les mots ou expressions :

Bâtiment patrimonial protégé

Tout bâtiment possédant un statut juridique de protection en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel du Québec* (immeuble patrimonial cité ou faisant partie d'un site patrimonial).

Carnet de santé

Rapport produit par un architecte établissant un diagnostic des conditions existantes et faisant état des besoins et d'une priorisation des travaux à effectuer pour chaque bâtiment patrimonial protégé faisant l'objet d'une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme.

Chambranle, volet et planche cornière

Généralement en bois, les chambranles, volets et planches cornières sont des éléments architecturaux qui sont souvent peints d'une couleur contrastante par rapport aux murs. Les chambranles encadrent les ouvertures et assurent une jonction harmonieuse avec le revêtement sans fonction de soutien. Les volets, souvent devenus ornements, sont conçus comme s'ils étaient toujours utilisés pour bloquer la lumière tout en laissant passer l'air

frais par des lamelles inclinées vers le bas. Les planches cornières sont disposées aux coins d'une maison par la jonction des extrémités de planches à clin.

CCU

Comité consultatif d'urbanisme.

Élément en saillie

Composantes donnant du relief à une façade en étant disposées en prolongement de la volumétrie simple du bâtiment. Les galeries et balustrades, escaliers extérieurs, balcons, entablements, pignons, tourelles, oriels et entrées en encoignure sont les principales formes de saillies.

Fenêtre traditionnelle

Fenestration de bois dont l'ouverture se fait à battant avec crémone ou à guillotine. Les fenêtres à battants se composent de fenêtres et contre-fenêtres, et les battants présentent des carreaux, dont la grandeur varie en fonction de l'époque de construction de la maison.

Fonctionnaire désigné

Pour les immeubles du territoire de Rivière-du-Loup : Le fonctionnaire désigné est la gestionnaire aux programmes culturels et patrimoniaux de la Ville.

Pour les immeubles des autres municipalités : Le fonctionnaire désigné est la coordonnatrice à la culture et aux communications de la MRC et le fonctionnaire désigné par la municipalité concernée.

Matériaux similaires

Type de matériau identique à celui d'origine par sa composition, sa forme et sa couleur ou présentant des différences mineures qui ne compromettent pas la cohérence stylistique et architecturale du bâtiment.

Restauration

Remise en état ou remplacement des composantes d'origine ou anciennes du bien immobilier, en utilisant des matériaux et des savoir-faire traditionnels.

Pour les biens immobiliers, les interventions visent les éléments caractéristiques extérieurs du bâtiment (sauf si l'intérieur est classé ou cité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel).

Revêtement extérieur

Éléments de recouvrement des façades d'un bâtiment.

Ornementation

Ensemble de composantes décoratives qui contribue fortement à souligner et à accentuer le caractère architectural d'un bâtiment. Les corniches, corbeaux, pinacles, épis, aisseliers, frises décoratives et mâts figurent parmi les ornements les plus courants.

Ouverture

L'ensemble des portes, contre-portes, fenêtres, contre-fenêtres, lucarnes et oculi qui percent l'enveloppe d'un bâtiment, c'est-à-dire, les murs et la toiture. Les ouvertures font partie intégrante de la composition architecturale.

CHAPITRE II

CHAMPS D'APPLICATION

Article 4 : Territoire d'application

Le territoire du présent règlement touche la ville de Rivière-du-Loup, la municipalité de Notre-Dame-du-Portage et la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.

Article 5 : Bâtiments admissibles

Les bâtiments admissibles au programme sont ceux qui possèdent un intérêt patrimonial, qui répondent aux conditions citées plus bas à l'article 5 du règlement et qui apparaissent à l'annexe A.

Pour les fins du présent programme, un immeuble possédant un intérêt patrimonial est un bien immobilier au sens du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant le 1^{er} janvier 1976 et qui correspond obligatoirement à l'une des deux conditions suivantes :

- un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel par une municipalité (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site ou dans un immeuble patrimonial cité), par la ministre de la Culture et des Communications (immeuble patrimonial classé ou immeuble situé dans un immeuble ou dans un site patrimonial classé) ou par le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré);

- un immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme fort, supérieur ou exceptionnel dans un inventaire effectué pour la municipalité ou la MRC dans laquelle il est situé et qui est également visé par une mesure de protection de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), un programme particulier d'urbanisme (PPU) ou un secteur patrimonial identifié au règlement de zonage, assurant une protection de l'architecture et de l'apparence extérieure des bâtiments.

Les bâtiments appartenant aux gouvernements du Canada et du Québec ne sont pas admissibles.

Article 6: Personnes admissibles

Le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale s'adresse à tout propriétaire privé d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation d'une des municipalités citées à l'article 4 à la date de la demande de subvention est autorisée à recevoir le versement de la subvention. Un locataire d'un immeuble peut également recevoir une subvention pourvu qu'une autorisation écrite à cet effet de la part du propriétaire soit déposée lors de la demande.

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC).

Article 7 : Inéligibilité d'un projet au programme

Aucune subvention ne peut être accordée dans le cadre du présent programme si :

- a) le bâtiment ou certaines de ses composantes sont trop dégradés pour assurer la durabilité des interventions proposées. Par exemple, un bâtiment qui présente une déformation sur des murs (résultant d'une déformation des fondations, de la charpente ou d'un affaissement de la structure) pourrait se voir refuser une aide financière si les travaux proposés ne prévoient pas la correction préalable de la situation. Des travaux visant à stabiliser ou à corriger ces problèmes doivent être exécutés aux frais du propriétaire s'ils constituent une menace pour d'autres

composantes de la façade du bâtiment qui font l'objet de la subvention. Cependant, les frais de stabilisation ou de correction de structure ou de fondations, si elles sont caractéristiques sont admissibles au programme;

- b) le bâtiment concerné est dérogatoire à la réglementation d'urbanisme en vigueur et il ne possède pas de droits acquis quant à la dérogation;
- c) les travaux qui font l'objet d'une demande de subvention ont été faits avant l'entrée en vigueur du règlement ou de la confirmation de l'octroi de la subvention par résolution du conseil municipal;
- d) le bâtiment est situé dans une zone inondable de grand courant (inondation probable tous les vingt ans) sauf si des travaux visant à le prémunir contre les risques d'une inondation ont été effectués ou s'ils sont exécutés simultanément aux travaux reconnus par le programme.

Article 8 : Dépenses admissibles

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de services professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis;
- le coût de location d'équipement;
- les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation;
- les taxes fédérale et provinciale (TPS et TVQ) payées par le propriétaire.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière transmise par la municipalité concernée.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- être autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du Ministère, s'il y a lieu;
- être exécutés en conformité avec le permis municipal délivré.

Article 9 : Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- les frais de déplacement;
- les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- les frais liés à des travaux de rénovation;
- les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- les frais liés à des travaux d'aménagement paysager;
- les frais liés à de l'affichage;
- les frais liés aux accessoires d'éclairage et les branchements électriques;
- les frais liés à l'entretien normal;
- les frais liés au permis municipal;
- les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère;
- les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- les frais d'inventaire;
- les frais juridiques.

Article 10 : Travaux et matériaux admissibles à une subvention

Le programme de subvention s'applique à des travaux nécessaires à la conservation et à la mise en valeur de l'architecture ancienne d'un bâtiment et qui sont utiles et pertinents en regard de l'état de santé du bâtiment. Les travaux proposés doivent être basés sur un fondement historique et sur les connaissances acquises des caractéristiques architecturales anciennes du bâtiment.

Le programme couvre des travaux de restauration des composantes architecturales caractéristiques d'intérêt des façades, principales et latérales, et de la toiture du bâtiment.

Le maximum de détails et d'éléments architecturaux du bâtiment doit être conservé et restauré plutôt que remplacé et les éléments manquants sont restitués par analogie.

Seuls les types (catégories) de travaux suivants sont admissibles à une subvention dans le cadre du présent programme :

Revêtement extérieur

- a) La restauration ou la réparation des matériaux de revêtement extérieur anciens s'ils sont en bois, en brique, en pierre, en amiante ou en tôle embossée. Ces travaux incluent le grattage, sablage, peinture, la réfection de joints de maçonnerie ou le remplacement de certaines parties endommagées en utilisant des matériaux similaires;
- b) La conservation du revêtement doit être assurée s'il est d'origine et que son état permet sa restauration. La pose d'un nouveau revêtement similaire au précédent si le revêtement extérieur à remplacer est en bois, en brique ou en pierre.
- c) La pose d'un nouveau revêtement en bois, en brique ou en pierre si le revêtement extérieur à remplacer n'est pas constitué d'un de ces matériaux, par exemple le remplacement d'un revêtement en vinyle par du bois. Le remplacement d'un revêtement d'origine en amiante ou en tôle embossée par un revêtement en bois, en brique ou en pierre est admissible au programme seulement s'il est démontré que son état ne permet pas sa restauration. Le retour à un état ancien est admissible, mais il doit être préalablement documenté et validé par la MRC.

Revêtement de toit

La restauration, la réparation ou le remplacement des recouvrements de toiture traditionnelle en tôle à baguette, à la canadienne ou pincée et en bardeau de bois. La conservation d'un revêtement de toit doit être privilégiée s'il est d'origine et que son état permet sa restauration.

Ornementation

- a) La restauration et la préservation des ornements d'origine;
- b) La reconstitution d'éléments ornementaux similaires par la forme et les matériaux aux éléments disparus permettant de retrouver le caractère d'origine du bâtiment.

Éléments en saillie

- a) La restauration, la préservation ou le remplacement des éléments en saillie par des

éléments similaires à ceux d'origine;

- b) L'ajout d'éléments en saillie avec des matériaux traditionnels pour retrouver le caractère d'origine du bâtiment. Tout ajout doit être préalablement documenté et validé par la MRC;
- c) Le retrait d'éléments qui nuisent à la mise en valeur de l'architecture ancienne du bâtiment.

Ouverture

- a) La restauration ou la réparation des fenêtres traditionnelles en bois (à battants ou à guillotine);
- b) La restauration et la réparation de portes de bois ornementées;
- c) Le remplacement des portes, fenêtres ou vitrines existantes par de nouvelles portes et fenêtres similaires au modèle d'origine, en bois uniquement. L'emplacement, la dimension, le modèle, l'alignement et les proportions des ouvertures d'origine doivent être respectés.

Chambranle, volet et planche cornière

- a) La restauration et la réparation des chambranles, volets et planches cornières en bois même si le revêtement des murs ne fait pas l'objet des travaux subventionnés;
- b) Le remplacement de chambranles, volets et planches cornières par des éléments similaires en bois et la pose de nouveaux encadrements en bois reconstituant des encadrements disparus ou compatibles avec le style architectural de l'immeuble, même si le revêtement ne fait pas l'objet des travaux subventionnés. Ce type de remplacement est admissible, mais il doit être préalablement documenté et validé par la MRC.

Les travaux non inclus dans cette liste ne sont pas admissibles dans le cadre du présent programme d'aide financière. Notamment, et de manière non exhaustive, tous travaux touchant la fondation non caractéristique des immeubles, l'isolation des murs ou de la toiture, l'aménagement paysager ou les bâtiments secondaires. Également, tous travaux de mise aux normes et de rénovation ne sont pas admissibles.

Article 11 : Montant total annuel de l'enveloppe budgétaire

Pour les années 2022-2023-2024, le montant total de l'aide financière disponible dans le cadre du programme est de 380 000 \$ provenant des municipalités participantes et 570 000 \$ provenant de l'appariement du gouvernement du Québec conformément à la demande au programme de Soutien au milieu municipalité en patrimoine immobilier (PSMMPI) volet 1A propriété privée et suite à la réception de la lettre d'annonce signée

par la ministre Nathalie Roy en date du 4 mars 2022 - Demande d'aide financière no DAF 538528 et 538527. L'aide financière provient ainsi à 40% des municipalités participantes et à 60% du gouvernement du Québec (MCC).

Ville de Rivière du-Loup

Le montant de l'aide financière disponible dans le cadre du programme est de 300 000\$/3 ans provenant de la Ville de Rivière-du-Loup et 450 000\$/3 ans provenant du MCC.

Municipalité de Notre-Dame-du-Portage

Le montant total de l'aide financière disponible dans le cadre du programme est de 30 000 \$/3 ans provenant de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage et 45 000 \$/ 3 ans provenant du MCC.

Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

Le montant total de l'aide financière disponible pour l'an 3 dans le cadre du programme est de 25 000 \$ provenant de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs pour les autres bâtiments secondaires et 37 500 \$ provenant du MCC.

Advenant qu'une municipalité décide de ne pas participer au programme ou décide d'y contribuer à un niveau inférieur à ce qui est prévu aux paragraphes précédents, la MRC peut offrir aux autres municipalités admissibles selon les critères du MCC du programme la possibilité de hausser leur actuelle participation ou participer pour une première fois, et ce, afin de pouvoir bénéficier de la part de l'enveloppe du MCC ainsi inutilisée. »

Article 12 : Calcul du montant de l'aide financière

Les pourcentages et seuils maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versés à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Interventions admissibles	Pourcentage et seuil maximaux d'aide financière pouvant être versés à un propriétaire privé
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de : Ville de Rivière-du-Loup : 50 000 \$ Municipalités de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et Notre-Dame-du-Portage : 15 000 \$
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de : Ville de Rivière-du-Loup : 50 000 \$ Municipalités de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et Notre-Dame-du-Portage : 15 000 \$
3) Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$.
4) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	
5) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 10 000 \$.
6) Consultations d'un ou d'une architecte ou d'un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d'une entente avec la MRC ou la municipalité (incluant la production des documents découlant de ces consultations)	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Selon le présent programme, l'aide financière versée à un propriétaire privé provient à 40% de la municipalité concernée et à 60% du MCC.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications, versée en vertu du Programme, sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ET SÉLECTION DES PROJETS

Article 13 : Demande de subvention

Le propriétaire ou le locataire qui désire bénéficier d'une subvention doit d'abord contacter le service de l'urbanisme de la municipalité, afin de s'enquérir des modalités et procédures à suivre.

Article 14 : Évaluation préliminaire de l'admissibilité du projet

Le propriétaire ou le locataire doit ensuite rencontrer le fonctionnaire désigné pour analyser l'admissibilité de son projet. Dans un premier temps, cette analyse doit permettre de déterminer l'admissibilité du bâtiment pour ensuite déterminer l'admissibilité du projet en fonction des conditions du programme. La reconnaissance préliminaire de l'admissibilité du projet ne constitue cependant pas une garantie d'acceptation du projet ni d'octroi d'une subvention.

Article 15 : Dépôt d'une demande de subvention et document exigé

Après avoir reçu la confirmation d'admissibilité de son projet au programme, le propriétaire ou le locataire doit préparer une demande comprenant, outre le formulaire de demande dûment rempli, les documents requis en vertu de la réglementation d'urbanisme :

1. Une estimation détaillée des coûts fournis par l'entrepreneur;
2. Un plan technique et/ou croquis des travaux à effectuer (des photographies peuvent suffire dans le cas d'un remplacement d'éléments en place par des éléments similaires);
3. Des dessins techniques, devis d'exécution et/ou extraits de catalogues de fournisseurs de composantes neuves (portes, fenêtres, garde-corps, revêtements, etc.);
4. Une ou plusieurs photos montrant l'état actuel des composantes concernées;
5. Des photographies anciennes du bâtiment, si disponibles;
6. Une copie de la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur, de l'artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec et/ou le restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
7. L'échéancier de réalisation des travaux recommandés;
8. Une preuve de propriété du bâtiment;
9. Une preuve que le bâtiment visé est couvert par une police d'assurance;
10. Les autorisations requises en vertu des lois provinciales ou fédérales, le cas échéant.

Article 16 : Date limite du dépôt d'une demande

La date limite pour le dépôt d'un dossier de demande complet, au sens de l'article 15, est fixée par chacune des municipalités participantes. Une demande peut être transmise par courriel, par la poste (le cachet de la poste doit être apposé avant la date limite) ou en personne à l'accueil du Service de l'urbanisme et du développement de la municipalité concernée.

Rivière-du-Loup

julie.martin@villerdl.ca

Service de l'urbanisme

65, rue de l'Hôtel-de-Ville C.P.

37

Rivière-du-Loup

QC G5R 3Y7

Notre-Dame-du-Portage

amenagement@notre-dame-du-portage.ca

Service d'urbanisme

560 Rte de la Montagne,

Notre-Dame-du-Portage

QC GOL 1Y0

Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

dg-mun_ndsd@ileverte.qc.ca

Directeur général et greffier-trésorier

6201, chemin de l'Île

Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

Qc GOL 1K0

Article 17 : Confirmation de l'admissibilité d'une demande

À la réception de la demande, le fonctionnaire désigné vérifie l'admissibilité de la demande. S'il existe un doute sur la réceptivité de la demande en fonction de l'état actuel du bâtiment (article 7, paragraphe a), le fonctionnaire désigné peut demander qu'une inspection soit réalisée par un inspecteur des bâtiments aux frais du demandeur. À la suite de cette première inspection, le fonctionnaire désigné peut demander la production d'un carnet de santé. Les frais reliés à la production du carnet de santé sont alors ajoutés aux dépenses admissibles au présent programme de subvention. Une copie du carnet de santé préparé par un professionnel reconnu sera remise au propriétaire du bâtiment.

Article 18 : Évaluation des projets

Les municipalités citées à l'article 4 s'engagent à respecter la procédure suivante d'évaluation des projets concernant leur territoire.

Après la date limite, le fonctionnaire désigné achemine toutes les demandes admissibles au CCU qui évalue chacun des dossiers et attribue une note sur la base des critères suivants :

1. **La valeur patrimoniale de l'immeuble:** la valeur est basée sur son âge, son état de conservation, d'intégrité et ses qualités architecturales (10 points);
2. **L'authenticité des travaux prévus :** les travaux permettent de maintenir ou de restaurer des éléments architecturaux d'origine ou cohérents dans la forme et les matériaux avec le style d'origine du bâtiment (10 points);
3. **L'impact et la visibilité des travaux prévus :** les travaux visent des éléments architecturaux ou un immeuble qui possèdent une grande visibilité ou qui occupent une place importante dans la trame urbaine. En raison de cette visibilité, la réalisation de ces travaux risque d'avoir un effet d'entraînement positif sur les autres immeubles du secteur (10 points);
4. **L'impact sur la santé et la pérennité de l'immeuble :** les travaux présentent un certain niveau d'urgence; le fait de ne pas intervenir pourrait constituer une menace pour l'état de santé de l'immeuble et entraîner des dommages structuraux ou sur un élément d'ornementation (10 points).

Une fois les demandes évaluées et classées selon les points obtenus, le CCU recommande un montant maximal à verser en vue d'une attribution optimale de l'enveloppe budgétaire disponible par municipalité (voir montant à l'article 11). Le CCU doit prioriser les projets ayant obtenu un pointage supérieur à la moyenne. Le CCU recommande un pourcentage de subvention pour chacun des projets en fonction du pointage obtenu pour chaque catégorie de travaux et ce, tout en tenant compte des pourcentages et seuils maximaux précisés à l'article 12.

Article 19 : Choix final des projets

Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal décide, par résolution, des projets retenus et de l'aide financière qu'il accorde et ce, dans le respect des règles et critères du présent programme. La résolution précise également à quels éléments de la demande l'aide financière s'applique.

Le conseil municipal transmet la résolution à la MRC concernant les projets retenus et les montants maximaux accordés.

Advenant que le montant total de l'enveloppe budgétaire annuelle qui est dédié à la municipalité ne soit pas attribué à cette occasion ou advenant que les propriétaires se désistent et déclinent la subvention, un nouvel appel de projets pourra être lancé selon un calendrier adopté par le conseil municipal concerné.

Article 20 : Annonce d'un projet retenu

L'acceptation ou le refus d'un projet et le montant accordé se traduisent par l'adoption d'une résolution du conseil municipal. Une lettre est par la suite transmise par le fonctionnaire désigné aux requérants pour annoncer la décision du conseil.

Suivant la date d'envoi de la lettre confirmant au propriétaire l'acceptation de son projet, ce dernier dispose d'un délai de trois mois pour confirmer au fonctionnaire désigné son intention de se prévaloir de la subvention pour les travaux identifiés et obtenir son permis de construction auprès du Service de l'urbanisme.

Si le propriétaire ne confirme pas son intention d'accepter la subvention accordée dans le délai prescrit, il est réputé avoir abandonné sa demande de subvention et le montant réservé pour ce projet est libéré pour une autre demande. De plus, si le propriétaire n'a toujours pas déposé de demande de permis complète après un délai de trois mois suivant l'envoi de ladite lettre, le conseil municipal peut décider d'annuler son acceptation du projet et le montant réservé pour ce projet est alors libéré pour une autre demande.

Le propriétaire dispose d'un délai de six mois suivant la date d'obtention du permis pour débiter les travaux. S'il ne le fait pas dans ce délai, il est réputé avoir abandonné sa demande de subvention et le montant réservé pour ce projet est libéré pour une autre demande.

Lorsqu'un projet est accepté, le requérant doit obligatoirement obtenir les permis et certificats requis avant le début des travaux. Le fait par ce dernier de ne pas se conformer à cette obligation implique que le paragraphe d) de l'article 24 relatif aux cas de refus de versement de la subvention s'applique et le montant réservé pour ce projet est libéré pour une autre demande.

Article 21 : Délai d'exécution des travaux

Les travaux doivent être exécutés en totalité dans un délai maximum de douze mois de la date de délivrance des permis et certificats.

Article 22 : Vérification de la conformité des travaux

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter les lieux des travaux entre 8 h et 19 h.

Le propriétaire ou le locataire doit aviser le fonctionnaire désigné du début de l'exécution des travaux.

Dans les trente jours suivant la fin des travaux, il doit lui fournir toutes pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux exécutés (nature des travaux, détails des commandes et des matériaux, main-d'œuvre, taxes) ainsi que la quittance de l'entrepreneur, le cas échéant.

Le fonctionnaire désigné procède alors à l'inspection finale des travaux. Si les travaux ne sont pas conformes aux plans, devis et ententes convenus entre les parties, le requérant doit alors apporter les modifications nécessaires pour les conformer sans que le montant de la subvention soit augmenté.

Article 23 : Versement de la subvention

Le fonctionnaire désigné avise par écrit le requérant du montant de la subvention auquel il a droit selon le pourcentage accordé par catégorie de travaux. Le fonctionnaire désigné avise également par écrit le Service finances et trésorerie de sa municipalité de sa recommandation.

À la réception de l'avis de recommandation de paiement du fonctionnaire désigné, un chèque est émis au requérant par la Municipalité dans les soixante jours en fonction de la subvention prévue par le règlement à l'égard du coût des travaux approuvés et réellement payés. Une résolution confirmant la sélection des projets et les montants autorisés est alors envoyée par chaque municipalité participante à la MRC pour le versement de la subvention. La MRC verse à la municipalité le montant de la subvention représentant la part du MCC, soit 60% du montant total accordé au projet tel que confirmé dans leur résolution.

Article 24 : Cas de refus du versement de la subvention

Toute demande de subvention est refusée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) lorsque le versement de toutes les pièces exigées pour bénéficier d'une subvention n'a pas été produit dans le délai d'exécution des travaux prévu à l'article 22;

- b) lorsque le propriétaire est débiteur envers la municipalité de toutes sommes dues en raison de quelque nature que ce soit;
- c) lorsque le propriétaire a déjà reçu, pour les mêmes composantes du bâtiment, une subvention dans le cadre du Programme rénovation Québec;
- d) lorsque les travaux visés par la subvention sont débutés sans permis ou certificat délivré par un inspecteur des bâtiments du Service de l'urbanisme et du développement;
- e) lorsque les travaux ne respectent pas la réglementation municipale en vigueur.

Article 25 : Rappel de la subvention

La MRC et les municipalités concernées par le programme se réservent le droit de réclamer au propriétaire l'aide financière déjà versée si :

- a) le propriétaire ne respecte pas toutes les conditions du règlement;
- b) le propriétaire a fait une fausse déclaration ou a fourni des informations incomplètes ou inexactes conduisant à lui verser une aide financière à laquelle il n'a pas droit;
- c) le bâtiment comporte après les travaux une défectuosité présentant une menace à la sécurité de ses occupants.

Article 26 : Vente de l'immeuble

En vertu du présent règlement, le propriétaire d'un immeuble pour lequel une subvention est versée n'est pas tenu de rembourser le montant reçu s'il vend l'immeuble et si les travaux sont complétés. Le nouveau propriétaire doit s'engager à poursuivre les travaux et c'est lui qui recevra la subvention, après reddition de comptes auprès de la municipalité.

Article 27 : Bâtiment sinistré

Dans le cas d'un bâtiment faisant l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, la municipalité déduit du montant des coûts admissibles le montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre, en vertu d'un contrat d'assurance ou en l'absence d'un tel contrat du montant de la perte établie par la municipalité.

Article 28 : Durée

La période couverte par le programme s'étend de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2025.

Nonobstant ce qui précède, le présent règlement demeure en vigueur jusqu'au paiement complet par la MRC de toutes les sommes dues en vertu du présent règlement ou de la récupération complète par celle-ci de toutes les sommes qui lui sont dues en vertu de celui-ci.

Nonobstant ce qui précède, la MRC et les municipalités touchées par le programme peuvent convenir de prolonger d'une année ce dernier, conditionnellement à l'acceptation par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) d'utiliser le montant total de l'aide financière disponible dans le cadre du programme.

Article 29 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A

Bâtiments admissibles

NOTRE-DAME-DU-PORTAGE

NOTRE-DAME-DU-PORTAGE			
BÂTIMENTS INVENTORIÉS DE VALEUR EXCEPTIONNELLE, SUPÉRIEURE ET FORTE			
	Adresse (usage)	Municipalité	Valeur patrimoniale selon l'inventaire¹
1.	265, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
2.	293, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Exceptionnelle (5/5)
3.	299, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Supérieure (4/5)
4.	319, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Supérieure (4/5)
5.	321, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
6.	327, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Supérieure (4/5)
7.	331, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
8.	335, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
9.	395, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Supérieure (4/5)
10.	397, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
11.	399, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
12.	400, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
13.	407, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
14.	440, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
15.	445, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
16.	453, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Supérieure (4/5)
17.	455, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Supérieure (4/5)
18.	467, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
19.	471, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
20.	479, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
21.	497, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Supérieure (4/5)
22.	500, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
23.	502, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
24.	508, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
25.	512, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
26.	513, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
27.	516, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
28.	518, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
29.	523, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
30.	531, route du Fleuve (église)	Notre-Dame-du-Portage	Supérieure ²
31.	537, route du Fleuve (ancien presbytère)	Notre-Dame-du-Portage	Supérieure ²
32.	553, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
33.	559, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Supérieure (4/5)
34.	573, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
35.	574, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
36.	595, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)

37.	657, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte ³
38.	660, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
39.	662, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
40.	671, route du Fleuve (auberge)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
41.	766, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
42.	780, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5)
43.	836, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Supérieure (4/5)
44.	900, route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Supérieure (4/5)
45.	426. route du Fleuve (résidence)	Notre-Dame-du-Portage	Forte (3/5) ⁴

¹ Valeur patrimoniale selon l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Rivière-du-Loup (Bergeron Gagnon, 2012), sauf si mention contraire.

² Selon l'inventaire du patrimoine de la route du Fleuve (Martin, Léonidoff, Provencher, Lepage et ass., 1990).

³ Valeur patrimoniale considérée «Forte» car recommandation de citation à titre de monument historique selon Martin, Léonidoff, Provencher, Lepage et associés (annexe 2, 1990).

⁴ Valeur patrimoniale selon une fiche d'inventaire du patrimoine bâti (Bergeron Gagnon, 2023).

RIVIÈRE-DU-LOUP

Bâtiment admissible sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup

Est admissible, tout bâtiment patrimonial protégé au sens du présent règlement, ainsi que tout bâtiment principal faisant partie des zones 1-Ra, 2-Aa, 1-Ve (vieux Saint-Patrice) 1-Cr, 1-Rv, 3-Ra, 4-Ra (Pointe), 2-Ma, 4-Ma, 3-Ma, 5-Ma, 1-Mb, 2-Mb, 3-Mb, 6-Ma, 7-Ma (rue Lafontaine), 4-Rb, 5-Rb, 6-Rb, 19-Ra, 20-Ra, 21-Ra, 22-Ra, 23-Ra, 24-Ra, 25-Ra, 26-Ra, 27-Ra, 28-Ra, 29-Ra, 30-Ra, 39-Ra, 38-Ra, 89-Ra, 1-Rs, 2-Rs, 3-Rs, 4-Rs, 15-Rb, 2-Rb, 4-Rc (vieux Rivière-du-Loup) et 12-Ra, 17-Ra, 106-Ra (secteur Taché) construits avant 1945 et ayant conservé des caractéristiques architecturales significatives pour l'ensemble urbain auquel il appartient.

Rivière-du-Loup- BÂTIMENTS PROTÉGÉS PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Domaine seigneurial Fraser	32, rue Fraser à Rivière-du-Loup	1829	Classé (1991)
Édifice de la Banque de Montréal	428, rue Lafontaine à Rivière-du-Loup	1908	Classé (1980)

Rivière-du-Loup- BÂTIMENTS PROTÉGÉS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Ancien manège militaire de Rivière-du-Loup	26, rue Joly à Rivière-du-Loup	1910-1911	Reconnu (1991)
Hôtel de ville de Rivière-du-Loup	65, rue Hôtel-de-Ville à Rivière-du-Loup	1916-1917	Lieu historique national du Canada (1986)

Rivière-du-Loup- Bâtiments protégés par les municipalités (LPC)

Maison Louis-Philippe-Lizotte (ancien consulat)	1, rue Iberville à Rivière-du-Loup	1850	Cité (1994)
Maison Ward	304, rue Fraser, Rivière-du-Loup	1860	Cité (2001)
Maison Marquis	35, rue Hôtel-de-Ville à Rivière-du-Loup	1910	Cité (1998)

Site du patrimoine du Vieux Saint-Patrice	Portion de la rue Fraser entre les adresses civiques 304 et 376 à Rivière-du-Loup.	1840	Cité (2003)
---	--	------	-------------

Site du patrimoine religieux Saint-Bartholomew	Ensemble du terrain appartenant au diocèse anglican de Québec, incluant l'église anglicane et le cimetière.	1841	Cité (2008)
--	---	------	-------------

Site du patrimoine religieux de la paroisse de Saint-Patrice	Terrain appartenant à la fabrique, incluant l'église, le presbytère, les bâtiments secondaires et le parc Blais. Le site inclut aussi l'ensemble du terrain appartenant à la Ville de	1855	Cité (2008)
--	---	------	-------------

	Rivière-du-Loup et la Maison de la culture, située au 67, rue du rocher, le Théâtre la Goélette et l'Espace Bon-Pasteur.		
Site du patrimoine religieux de la chapelle Sainte-Anne-des-Ondes, Pointe de Rivière-du-Loup	Ensemble du terrain appartenant 1895 à la corporation archiépiscopale, incluant l'église et le terrain adjacent sur lequel se trouve l'ancien presbytère de la pointe, situé au 110, rue Hayward.		Cité (2008)
Site du patrimoine religieux de la paroisse de Saint-François-Xavier	Incluant l'église et le presbytère ainsi que l'ancienne salle paroissiale (35, rue Delage, Rivière-du-Loup).	1905	Cité (2008)
Site du patrimoine religieux de la paroisse de Saint-Ludger	Incluant l'église, le presbytère et le parc Vézina. Le site inclut aussi les terrains appartenant à la Commission scolaire, incluant l'école La Croisée I, située au 10, rue Vézina et l'école La Croisée II, située au 15, rue Vézina.	1905	Cité (2008)

NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS

Bâtiments secondaires admissibles sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.

	Adresse	Usage	Âge
416	Chemin du Bout-d'en-Bas	fumoir	
430	Chemin de l'île	garage-remise	
430	Chemin de l'île	grange-étable	
430	Chemin de l'île	cabane	
508	Chemin de l'île	fumoir	
508	Chemin de l'île	saline	
509	Chemin de l'île	garage-remise	
603	Chemin de l'île	grange-étable	
603	Chemin de l'île	remise	
603	Chemin de l'île	remise	
804	Chemin de l'île	laiterie-fournil	
804	Chemin de l'île	fournil	
804	Chemin de l'île	grange	
1004	Chemin de l'île	fumoir	
1004	Chemin de l'île	grange-étable	
1004	Chemin de l'île	fournil	
1004	Chemin de l'île	saline	
1004	Chemin de l'île	garage	
1004	Chemin de l'île	remise	
1006	Chemin de l'île	remise	
1006	Chemin de l'île	grange-étable	
1006	Chemin de l'île	garage	
1502	Chemin de l'île	grange-étable	
1604	Chemin de l'île	croix du chemin	70 ans
1604	Chemin de l'île	remise	
1802	Route du Quai-d'en-Bas	fumoir	
1902	Route du Quai-d'en-Bas	grange	60 ans

1902	Route du Quai-d'en-Bas	fumoir	60 ans
2102	Chemin de l'île	remise	
2701	Chemin de l'île	remise	75 ans
2304	Chemin de l'île	grange	75 ans
2304	Chemin de l'île	remise	75 ans
2304	Chemin de l'île	remise	75 ans
2304	Chemin de l'île	remise	75 ans
2304	Chemin de l'île	fumoir	75 ans
2601	Chemin de l'île	fumoir	
2901	Chemin de l'île	grange	
2901	Chemin de l'île	hangar	
3101	Chemin de l'île	hangar	
3101	Chemin de l'île	remise	
3302	Chemin de l'île	grange	
3802	Chemin de l'île	laiterie	
3902	Chemin de l'île	croix du chemin	70 ans
4202	Chemin de l'île	grange	
4604	Chemin de l'île	grange	
4802	Chemin de l'île	grange	
4802	Chemin de l'île	hangar	
4802	Chemin de l'île	hangar	
4902	Chemin de l'île	grange	
4902	Chemin de l'île	hangar	
4902	Chemin de l'île	fumoir	
4902	Chemin de l'île	fumoir	
4902	Chemin de l'île	citerne	
4902	Chemin de l'île	saline	
5302	Chemin de l'île	hangar	
5504	Chemin de l'île	grange	
5504	Chemin de l'île	fournil	
5801	Chemin de l'île	grange	
5801	Chemin de l'île	hangar	

6101	Chemin de l'île	grange	1955
6101	Chemin de l'île	hangar/forge	
6102	Chemin de l'île	fumoir	
6102	Chemin de l'île	centrale/ coop pêcheur	1930-1931
6102	Chemin de l'île	hangar	
6803	Chemin de l'île	hangar	
6803	Chemin de l'île	cabanon	
6805	Chemin de l'île	hangar	
6805	Chemin de l'île	grange	
7001	Chemin de l'île	fournil	
7001	Chemin de l'île	four	
7102	Chemin de l'île	fumoir	
7102	Chemin de l'île	laiterie	
7102	Chemin de l'île	remise	
7102	Chemin de l'île	laiterie	
7202	Chemin de l'île	hangar	
7202	Chemin de l'île	hangar	
7202	Chemin de l'île	fournil	
7502	Chemin de l'île	remise	
7602	Chemin de l'île	grange-étable	
7602	Chemin de l'île	porcherie-fournil	
7602	Chemin de l'île	hangar	
7702	Chemin de l'île	fumoir	
7702	Chemin de l'île	remise	